

Compte rendu du Conseil Municipal du 25 septembre 2012 à 20h30

Etaient présents :

MM. Jean-Jacques PREVOST, Gérard LANGBIEN, Alain GAGNEPAIN, Mmes Karine SCHALK, Karine CREPEAU, Laurence SCHNEIDER (arrivée à 20h53) MM. Hervé MOURGUES, Alan BLANCHE, Philippe LECLERCQ, Patrick RUCHON, Christophe NETO-FERREIRA, Vincent THIBOUT, Christian HAISSAT.

Absent(s) excusé(s) représenté(s) :

M. Patrick LEVESQUE donne pouvoir à Mr Alan BLANCHE.

Secrétaire de séance : Mr Alan BLANCHE

Approbation du compte rendu de la séance du 28 juin 2012

Le compte rendu n'ayant pas été diffusé aux membres du conseil municipal (affichage fait du 06 juillet au 20 septembre sur le panneau d'affichage de la mairie). L'approbation du compte rendu sera remise à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

| |
|--|
| VOTE : Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0 |
|--|

| Avis de Naissances | Mariage de |
|--|---|
| Emy Leigh BLACKWELL Le 17/07/2012 Juliette Hana BEN GHORBAL Le 28/07/2012 Lucile Nadège Béatrice VERBRUGGE Le 08/08/2012 Rose Marine Sandra VERBRUGGE Le 08/08/2012 Roxane Maryline Annie VOISIN Le 14/09/2012 | WIDMER Pascal / ALERTE Valérie le 07/07/2012 |

DELIBERATIONS

BUDGET COMMUNAL

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 3 - Virements crédits – BUDGET COMMUNAL M14 2012

Vu la demande de la trésorerie de Magny-le-Hongre,

Considérant qu'il convient de passer les écritures suivantes afin de couvrir les besoins de l'article 673 Titres Annulés, insuffisamment approvisionné.

Monsieur le Maire propose d'effectuer le virement de crédits suivants :

Fonctionnement dépenses :

| | |
|--------------------------------|-----------|
| Chapitre 011 à l'article 61522 | - 1500.00 |
| Chapitre 067 à l'article 673 | + 1500.00 |

| |
|--|
| VOTE : Pour : 13 Abstention : 0 Contre : 0 |
|--|

OBJET : INDEMNITES AU RECEVEUR MUNICIPAL

Vu l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 82-979 du 19 novembre 1982 modifié précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ou des établissements publics de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité de délibérer pour le versement, au comptable du Trésor chargé des fonctions de receveur municipal, de l'indemnité de conseil et de l'indemnité de confection du budget.

Il informe également l'assemblée que Mme CASTERA Michèle, receveur municipal, accepte de fournir à la commune les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 1983 susvisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. - De prendre acte de l'acceptation de Mme CASTERA Michèle, receveur municipal, d'assurer les prestations de conseil et d'assistance définies à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 1983 susvisé.

Article 2. - Que l'indemnité de conseil sera calculée selon le tarif défini à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

| Montant des dépenses | Taux de l'indemnité (p.1000) | |
|---|---------------------------------|------|
| Sur les 7 622,45 premiers € | 22.87 | 3,00 |
| Sur les 22 867,35 € suivants | 45.73 | 2,00 |
| Sur les 30 489,80 € suivants | 45.73 | 1,50 |
| Sur les 60 979,61 € suivants | 60.98 | 1,00 |
| Sur les 106 714,31 € suivants | 80.04 | 0,75 |
| Sur les 152 449,02 € suivants | 76.22 | 0,50 |
| Sur les 228 673,53 € suivants | 57.17 | 0,25 |
| Sur toutes les sommes excédant 609 796,07 € | 13.19 | 0,10 |
| Total | 401.94 € | |

Indemnité de budget **45.73€**

Article 3. - De lui accorder l'indemnité de conseil de **401,94 €** (quatre cent un euros et quatre-vingt-quatorze centimes) et l'indemnité de confection du budget de **45.73 €** (quarante-cinq euros et soixante-treize centimes).

| |
|--|
| VOTE : Pour : 13 Abstention : 0 Contre : 0 |
|--|

OBJET : Communauté de Communes du Pays Créçois Ajout de la compétence facultative «Aménagement Numérique »

Vu l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant le projet de création d'un Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement Numérique regroupant le Département de Seine et Marne, la Région Ile de France et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) Seine et Marnais qui souhaitent y adhérer,

Considérant l'objet de ce syndicat mixte qui est de procéder à la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'intention de tous les Seine et Marnais,

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes du Pays Créçois de disposer de cette compétence en vue de la transférer au futur Syndicat Mixte ;

Vu la délibération n° 12.48 en date du 4 juillet 2012, modifiant les statuts de la Communauté de Communes annexée à la présente délibération, dont notification a été reçue le 16.07.2012,

Considérant l'extension des compétences facultatives de la Communauté de Communes du Pays Créçois

Article 3 – III - COMPETENCES FACULTATIVES

E – Aménagement numérique : tel que défini comme suit :

«conception, construction, exploitation et commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'intention de tous les Seine-et-Marnais, conformément aux dispositions des articles L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et du 3^e et 15^e de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques».

Considérant l'intérêt d'une telle modification proposée dans la délibération de conseil communautaire sus-visée,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

- ✓ **D'approuver** la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Créçois, consistant à étendre les compétences facultatives, **à l'aménagement numérique, tel que défini comme suit :**
«conception, construction, exploitation et commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'intention de tous les Seine-et-Marnais, conformément aux dispositions des articles L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et du 3^e et 15^e de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques».
- ✓ **De transférer les compétences exercées par la Commune de Coutevroult en matière d'aménagement numérique à la Communauté de Communes du Pays Créçois,**
- ✓ **D'autoriser la Communauté de Communes du Pays Créçois à demander** la création du syndicat mixte départemental d'aménagement numérique,
- ✓ **D'autoriser** la Communauté de Communes à adhérer au Syndicat Mixte d'Aménagement Numérique,
- ✓ **D'approuver** les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement Numérique, ci-annexés.

| |
|--|
| VOTE : Pour : 13 Abstention : 0 Contre : 0 |
|--|

Arrivée de Madame Laurence SCHNEIDER.

OBJET : Schéma Départemental de Coopération Intercommunale :

Arrêté du Préfet portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays Créçois aux communes de Montry, Quincy-Voisins, Couilly-Pont-aux-Dames et Esbly.

Dans le cadre de la réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, le préfet de la Seine-et-Marne, a par un arrêté du 22 décembre 2011, adopté le schéma départemental de la coopération intercommunale (SDCI).

Sur le fondement du II de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010, il a, par un arrêté du 3 juillet 2012, proposé d'étendre aux communes de Couilly-Pont-aux-Dames, Esbly, Montry et Quincy-Voisins le périmètre de la Communauté de Communes du Pays Créçois. Dans son courrier d'accompagnement de la transmission de l'arrêt, le Préfet fait part du souhait que cette intégration soit effective au 1^{er} janvier 2013.

Ces communes sont, à l'heure actuelle des communes dites « isolées » en ce qu'elles n'ont adhéré à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. L'un des objectifs du SDCI assignés par les dispositions du CGCT étant la couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité, c'est donc pour répondre à cet impératif que le préfet a proposé une telle intégration.

Cet arrêté a été notifié aux communes du territoire pour accord et à la Communauté de communes pour avis.

Les délibérations prises par les conseils municipaux des communes en cause sont partagées :

- Les communes de Montry et de Quincy-Voisins ont, par délibération, voté contre leur intégration au sein de la Communauté de Communes du Pays Créçois, lui préférant d'autres structures intercommunales. En cela, leur souhait ne semble pas contrevenir aux objectifs de la réforme des collectivités territoriales mais diffère du schéma tel qu'adopté par le Préfet le 22 décembre 2011
- La commune de Couilly-Pont-aux-Dames a voté favorablement à cette intégration
- La commune d'Esbly a voté favorablement à l'intégration de la Communauté de Communes et ce, dès le 1^{er} janvier 2013.

Dans ce contexte, eu égard aux enjeux et aux projets qui devront être développés au sein du nouveau périmètre intercommunal, le conseil municipal ne souhaite pas que des communes soient intégrées contre leur gré.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5210-1 et suivants ;

Vu les dispositions de la loi du 16 décembre 2010 relatives à la réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60 ; modifié par l'article 1er de la loi du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté DRCL-BCCCL-2011 N°113 du 22 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental de la coopération intercommunale de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté DRCL - BCCCL n° 2012-88 en date du 3 juillet 2012 proposant l'extension du périmètre de la Communauté de Communes aux communes de Montry, de Quincy-Voisins, de Couilly-Pont-aux-Dames et d'Esbly ;

Vu les délibérations desdites communes,

Considérant que les communes de Montry et de Quincy-Voisins ont voté défavorablement à cette proposition lors du SDCI,

Considérant que la commune de Couilly-Pont-aux-Dames a voté favorablement à cette intégration et que la commune d'Esbly a, quant à elle, voté favorablement pour une adhésion au 1^{er} janvier 2013 ;

Considérant que les principes de la coopération intercommunale s'opposent à ce que des communes soient intégrées contre leur gré ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **émet** un avis défavorable sur le périmètre proposé dans la mesure où l'extension de la communauté de communes ne peut s'opérer qu'avec des communes qui estiment appartenir au même bassin de vie que la communauté. Or, les communes de Montry et de Quincy-Voisins semblent considérer qu'elles sont rattachées vers d'autres bassins de vie.
- **adopte** cette position sans aucun jugement de valeur concernant les prises de position des communes de Montry et de Quincy-Voisins et par respect de libre administration des collectivités territoriales. Le Conseil Municipal s'octroie la possibilité de rendre un avis favorable à l'intégration desdites communes si ces dernières devaient délibérer finalement à leur intégration dans le Pays Créçois.
- **émet** un avis favorable et sans réserve à l'intégration des communes de Couilly-Pont-aux-Dames et Esbly qui ont d'ores et déjà manifesté leur intérêt pour une intégration au sein du Pays Créçois.
- **(dit que l'adhésion de Couilly-Pont-aux-Dames et Esbly pourra avoir lieu dès le 1^{er} janvier 2013 pour les communes qui en expriment le souhait.)**

| |
|--|
| VOTE : Pour : 13 Abstention : 1 Contre : 0 |
|--|

OBJET : TERRAIN BOURDINGALE

VU les nombreuses demandes des enfants de la commune.

Considérant que le terrain chemin de Paris, parcelle n° 27 section XK, dans l'état actuel ne permet pas d'activités sportives

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide de réaménager le terrain

| |
|--|
| VOTE : Pour : 13 Abstention : 1 Contre : 0 |
|--|

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION
Les PEP77 - SAPAD**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande de subvention de l'Association les PEP77 SAPAD, cette association mène des actions d'aides et de soutien pédagogique au bénéfice des enfants malades ou accidentés du département de Seine-et-Marne.

Le service d'assistance pédagogique à domicile (SAPAD) de l'association est intervenu sur notre commune afin de soutenir un enfant au cours de l'année scolaire 2011/2012.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de verser une subvention à cette association.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- De verser une subvention à l'Association « Les PEP77 – SAPAD » d'un montant de 150,00€.
- Dit que ce montant sera imputé à l'article 6574 à la ligne Divers.

| |
|--|
| VOTE : Pour : 13 Abstention : 1 Contre : 0 |
|--|

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION
SOS FEMMES MEAUX**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande de subvention venant de l'Association SOS FEMMES MEAUX, pour le fonctionnement de leur Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale.

L'association SOS Femmes Meaux apporte une réponse aux femmes victimes de violences conjugales et/ou intrafamiliales dans le nord du département de Seine-et-Marne, une personne concernée sur notre commune en 2011.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de verser une subvention à cette association.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- De verser une subvention à l'Association SOS Femmes Meaux d'un montant de 150,00€.
- Dit que ce montant sera imputé à l'article 6574 à la ligne Divers.

| |
|--|
| VOTE : Pour : 14 Abstention : 0 Contre : 0 |
|--|

INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'attribution :

- d'une subvention de l'Etat au titre de la DETR pour les Travaux de l'Eglise.
- d'une subvention de l'Agence de l'Eau du Bassin Seine Normandie pour la Maîtrise d'œuvre des travaux d'assainissement rue Marderon.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des remerciements concernant le versement des subventions 2012 reçus des associations :

- Association Prévention Routière.
- AIDIPHIS
- Association Départementale des Combattants Prisonniers de Guerre.

Levée de séance à 21h50

COUTEVROULT, le 04 Octobre 2012,
Le Maire,
Jean-Jacques PREVOST.